

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT



Procès-verbal de l'assemblée du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le mardi (6) janvier 1987, à dix-neuf heures quinze (19 h 15) à la salle polyvalente du Centre municipal Monseigneur-Laval, Place de l'Eglise, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Mesdames les conseillères: Odette Gingras, Gérardine Labonté;
Messieurs les conseillers: Charles De Blois, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Jean-Paul Michaud, Raymond Vézina, Gaëtan Côté et Noël La Roche

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Sont aussi présents: Le directeur général André Letendre
Le greffier Jacques Simoneau
Le responsable à l'aménagement
du territoire Dominic Gariépy

RÉSOLUTION NUMÉRO 87-0018

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 87-736
MODIFIANT L'ARTICLE 4.4 DU
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 77-080

Il est proposé par le conseiller Noël La Roche, appuyé par le conseiller Raymond Vézina et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 87-736 modifiant l'article 4.4 du règlement d'urbanisme numéro 77-080, de manière à introduire une disposition particulière applicable aux bâtiments existants ne pouvant pas être occupés par aucun usage autorisé.

A D O P T É E

RÈGLEMENT NUMÉRO 87-736

Attendu que le conseil de ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement numéro 77-080;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

À ces Causes, le conseil de ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le règlement d'urbanisme numéro 77-080 de ville de Beauport est modifié en ajoutant à l'article 4.4 l'alinéa suivant:

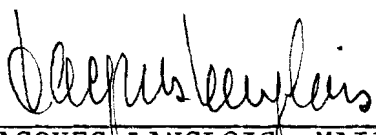
"Lorsqu'un bâtiment principal ou un local d'un bâtiment principal existant antérieurement au 24 novembre 1977 ne peut être occupé pour aucun usage autorisé dans la zone où il se situe en raison des normes de lotissement, d'implantation et/ou de stationnement applicables, il est loisible de convertir ce bâtiment ou local comme suit, pourvu que la hauteur et le périmètre extérieur du bâtiment existant ne soient pas modifiés:

- a) en unités de logement dans le cas où ce bâtiment ou local se situe dans une zone résidentielle ou à dominance résidentielle pourvu que le nombre de logements autorisé dans la zone soit respecté et que le nombre de cases de stationnement normalement requis pour les nouvelles unités de logement ne soit pas déficitaire de plus de cinq (5) cases;

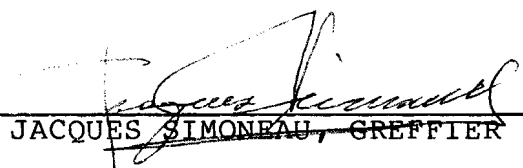
- b) en locaux commerciaux dans le cas où ce bâtiment ou local se situe dans une zone commerciale pourvu que l'usage ou les usages projetés soient autorisés et que le nombre de cases de stationnement normalement requis pour l'usage ou les usages projetés ne soit pas déficitaire de plus de cinq (5) cases."

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce sixième jour du mois de de janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JACQUES SIMONEAU, GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

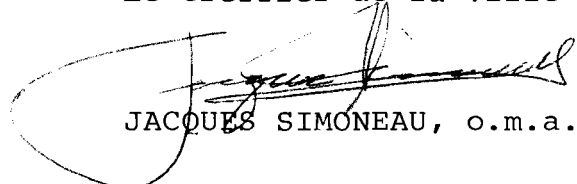
- 1° Que lors d'une assemblée tenue le 6 janvier 1987, le conseil municipal de la Ville de Beauport a adopté le règlement numéro 87-736 modifiant l'article 4.4 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 de manière à introduite une disposition particulière applicable au bâtiment existant avant le 24 novembre 1977.

Par ce règlement, un bâtiment principal ou un local d'un bâtiment principal pour lequel aucun usage ne peut être autorisé en raison de l'application des normes ou de la perte du droit acquis pourra être converti en unités de logement si ledit bâtiment ou local se situe dans une zone résidentielle ou à dominance résidentielle ou en locaux commerciaux si ledit bâtiment se situe dans une zone commerciale.

- 2° Que le règlement numéro 87-736 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 9 et 10 février 1987.
- 3° Que les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier situé au Centre municipal Monseigneur-Laval, 2, rue du Fargy, Beauport, durant les heures de bureau.
- 4° Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce onzième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier de la Ville



JACQUES SIMONEAU, o.m.a.

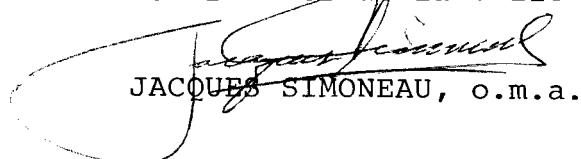
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation du règlement numéro 87-736 modifiant l'article 4.4 du règlement d'urbanisme numéro 77-080, dans le journal Le Soleil, le 13 février 1987.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte du bureau du greffier situé au Centre municipal Monseigneur-Laval, 2, rue du Fargy, Beauport, le 13 février 1987.

Donné à Beauport, ce seizième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier de la Ville



JACQUES SIMONEAU, o.m.a.

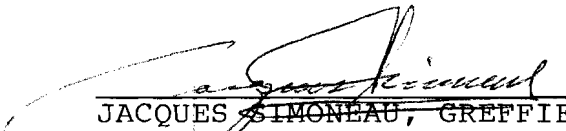
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de Beauport attestons, par les présentes, que le règlement numéro 87-736 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre les 9 et 10 février 1987.

Donné à Beauport, ce vingt-cinquième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-sept.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JACQUES SIMONEAU, GREFFIER